

[...]

**34.004/II/PF**  
RC/FY

Madame le Gouverneur,

En sa séance du 27 juin 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons, monsieur [...], parce qu'il a reçu une facture en néerlandais émanant de la Province du Limbourg alors que son appartenance linguistique était connue.

\*  
\*       \*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction) :

"Conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur, un avis de paiement établi en néerlandais a effectivement été envoyé, le 23 novembre 2001, à monsieur [...].  
Monsieur [...] ayant, entre-temps, fait savoir à nos services qu'il désirait l'emploi du français, un avis de paiement établi en français lui serait envoyé incessamment.  
Par ce motif, nous estimons que la plainte de monsieur [...] doit être considérée comme étant prématurée."

\*  
\*       \*

Monsieur [...] avait déjà introduit une plainte semblable concernant notamment l'avis de paiement relatif à l'année 1998 pour laquelle la CPCL s'était prononcée dans l'avis 31.059/31.060 et suivants du 18 novembre 1999.

La CPCL avait estimé qu'en application de l'article 12, alinéa 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), auquel renvoie l'article 34, § 1<sup>er</sup>, a, des LLC, les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues – le français ou le néerlandais – dont ils ont fait usage ou demandé l'emploi.

Dans le cas présent, suite à l'avis précité de la CPCL, l'appartenance linguistique de monsieur [...] était connue avec certitude de la Province du Limbourg.

Dès lors l'avis de paiement pour l'année 2001 devait lui être envoyé en français.

La CPCL confirme son avis précédent et estime à l'unanimité moins un vote contre d'un membre de la section néerlandaise que la présente plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte du fait qu'entre temps la Province du Limbourg a envoyé un exemplaire en français au plaignant.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Gouverneur, l'assurance de ma très haute considération.

**Le Président,**

[...]